



Décision individuelle N° 2020-256

Pétitionnaire : PEUGEOT HISTORIC ORGANIZATION

Adresse : 10 allée de la Marjolaine, 74904 ANNECY LE VIEUX

Nature de la demande : manifestation publique – concentration de véhicules terrestres à moteur

Intitulé du projet : 12eme GENEVE CANNES CLASSIC, Randonnée Historique

Localisation : Vallée de la Tinée (RM64 et RM 2205), Vallée du Haut Var (D2202), Vallée de l'Ubaye (D902 et sur la route stratégique de Restefond)

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la déclaration préfectorale déposée le 7 Juillet 2020 par JEAN-CLAUDE PEUGEOT, Président de PEUGEOT HISTORIC ORGANIZATION,

Considérant que dans le cœur du Parc national, « les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la circulation de véhicules à moteur thermique génère quasi systématiquement un apport de particules toxiques dans l'atmosphère issue de la consommation d'énergies fossiles, ainsi que des nuisances sonores importantes – bruit des moteurs et bruits de roulement – dont l'étendue est amplifiée par les caractéristiques de relief et de végétation du site naturel protégé, ainsi que par l'absence de bâti faisant écran à la propagation des sons,

Considérant que l'importance des nuisances sonores a été illustrée par l'étude acoustique menée en 2017 sur la route de la Bonette et par les plaintes de plusieurs usagers et visiteurs transmises à l'Établissement public du Parc national au cours des années 2017 et 2018,

Considérant que la circulation automobile au sein de cet espace naturel d'altitude génère des risques de collision avec la faune sauvage et des conflits d'usage et de sécurité avec les autres usagers non motorisés de la voie et des espaces riverains – randonneurs, éleveurs...- d'autant plus élevés qu'aucune mesure réglementaire spécifique ne limite à ce jour la vitesse maximale de circulation sur la route du col de la Cayolle,

Considérant que la circulation automobile individuelle est autorisée sur la route de du col de la Cayolle et qu'en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, seules les manifestations publiques se déroulant sur cette voie peuvent faire l'objet de dispositions limitatives en application de l'article 15 du même décret ,

Considérant à ce titre qu'il convient de limiter le nombre de véhicules participants à chacune de ces manifestations publiques, afin de réduire l'impact immédiat de leur passage dans le cœur du Parc national,

Considérant qu'au travers de ses décisions, le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour doit être « *garant de la compatibilité entre les autres modes de déplacement autorisés ou les pratiques sportives et les visiteurs à pied* », tel que précisé dans l'objectif I de la charte sus-visé,

Considérant la nécessité d'encadrer les activités pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

Considérant toutefois que la circulation automobile individuelle reste autorisée sur la route métropolitaine n°2205 en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, que cette route supporte un trafic routier important et régulier toute l'année et qu'elle ne concerne qu'une proportion extrêmement réduite du cœur du parc national,

Considérant que sur cette partie du cœur du Parc national et contrairement aux autres secteurs traversés par une route, les enjeux de protection (faune et flore sauvages, milieux...) ne situent majoritairement éloignés de l'axe de circulation et de son aire d'influence directe, à l'exception des nuisances sonores,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

PEUGEOT HISTORIC ORGANIZATION, représentée par son gérant Monsieur Jean-Claude PEUGEOT est autorisée à organiser le passage d'une randonnée automobile dénommée « 12ème GENEVE CANNES» au niveau :

- du tronçon de la route D902 (Département 04) de l'entrée dans le Coeur du Parc national du Mercantour à Bayasse au Col de la Cayolle, puis du col de la Cayolle à la sortie du cœur du Parc national du Mercantour sur la route D2202 (Département 06) sur les communes d'Uvernet Fours (04) et d'Entraunes (06). Ce passage est autorisé pour la journée du 25 septembre pour l'étape Briançon > Digne-Les-Bains

- du tronçon de route métropolitaine n°2205 des « Gorges de Valabres », au niveau du tronçon de route métropolitaine n°64 de « Pont Haut » à la Cime de la Bonette puis la Route de Restefond la Bonette situé dans le cœur du Parc national du Mercantour sur les communes de Roure, Saint Etienne de Tinée et Jausiers. Ce passage est autorisé pour la journée du 26 septembre pour l'étape Digne-Les-Bains > Cannes

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- itinéraire reliant Genève à Cannes du du 23 au 26 septembre 2020
- rallye de loisirs pour voitures de collection sans classement ni chronométrage ni moyenne imposée ni temps impartis.
- nombre de véhicules participants : 30
- nombre de véhicules d'accompagnement : 5

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

2.3. Aucune publicité commerciale (véhicule publicitaire, objets ou affichage..) ni prise de vue et/ou de son à des fins de couverture médiatique de la manifestation n'est autorisée dans le cœur du Parc national.

2.4. Aucun survol d'aéronef motorisé au-dessus du tronçon de route située en cœur n'est autorisé à moins de 1000 mètres du sol, pas même avec un aéronef télé-piloté sans personne à bord (drone).

2.5. Aucune prise de vues et / ou de sons à des fins de couverture médiatique, réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales de promotion de l'évènement, n'est autorisée dans le cœur du parc national.

- *Prescriptions relatives au balisage du parcours*

2.6. L'utilisation de balisage (flèches, panonceaux...) et de marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants*

2.7. L'entrée et la sortie de la zone cœur de Parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (supports papier et informatiques).

2.8. La copie du courrier de la directrice de l'Établissement public du Parc national annexé à la présente décision et un exemplaire de la plaquette transmis concomitamment seront distribués aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

2.9. Le bénéficiaire et les participants à la manifestation devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur de Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chiens. Ceux-ci devront rester dans le véhicule en cas d'arrêt ;
- pas d'utilisation d'appareil sonore (haut-parleur, sonorisation, avertisseurs...);
- pas d'abandon de déchets, détrit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 au 26 septembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 11 septembre 2020



La directrice
du Parc national du Mercantour

Aline COMEAU

Copie :

- Service territorial « Tinée »
- Service territorial « Ubaye »
- Service territorial « haut-Var »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.